



**LABRUGERE**

Avocat

Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale

## L'arrêt de la semaine

CA TOULOUSE, 10/04/2025,  
RG n° 23/03260

La prise en charge de  
l'équithérapie par la  
CPAM

## Rappel des faits

Une professionnelle de santé exerce en qualité de **masseur-kinésithérapeute** depuis 2009 et **équithérapeute** depuis 2015.

Elle a fait l'objet d'un **contrôle administratif** par les services de la CPAM.

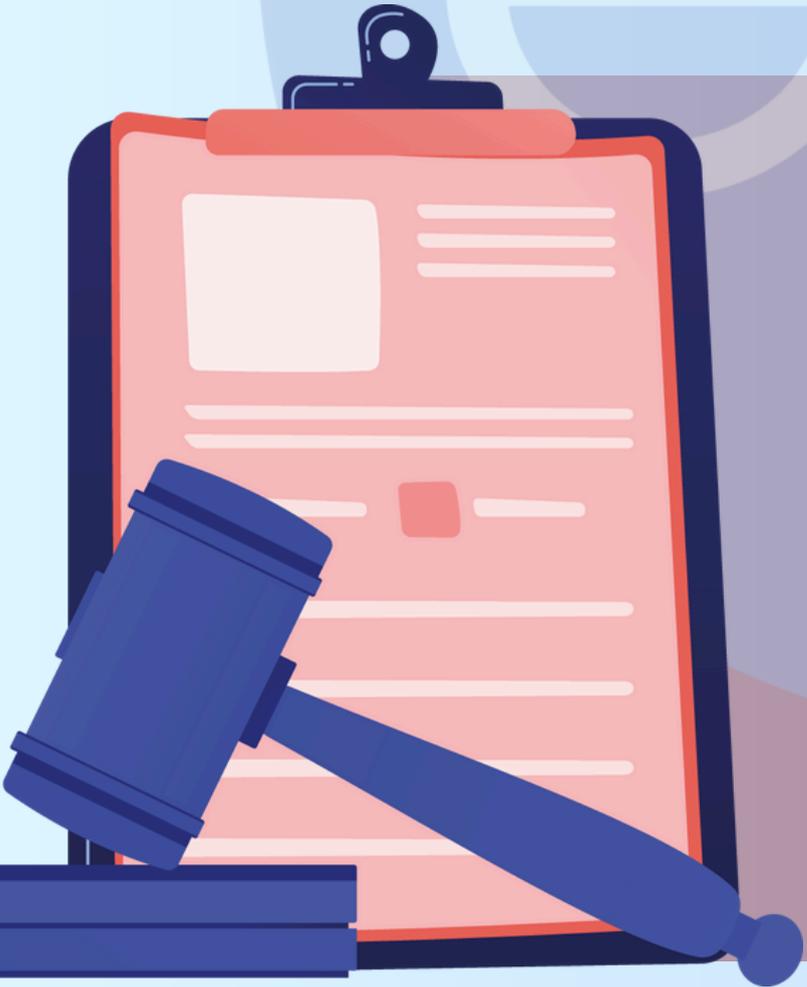
A l'issue du contrôle, un **indu** lui a été notifié en raison du règlement des prestations d'équithérapie et du remboursement d'actes réalisés dans un centre équestre.

Ultérieurement, elle a saisi les **juridictions de sécurité sociale**.



## Règles de droit

En application de l'article L.133-4 du CSS, en **cas d'inobservation** des règles de tarification et de facturation des actes figurant à la **NGAP**, la CPAM recouvre **l'indu** auprès du professionnel à l'origine du non-respect de ces règles. Il en est de même en cas de facturation en vue du remboursement, par les organismes d'assurance-maladie, d'un **acte non effectué** selon les exigences de la NGAP et du code de la santé publique.



L'article R4321-7 de ce dernier code rappelle les techniques que le masseur kinésithérapeute est habilité à utiliser pour réaliser les traitements prescrits.

# Motifs de la décision

*\*intégralité de la motivation dans le post*



Au cas d'espèce, la Cour d'appel constate que la professionnelle de santé n'était **pas habilitée** à utiliser **l'équithérapie** dans le cadre des traitements prescrits au regard du code de la santé publique.

De plus, les actes côtés AMK doivent être pratiqués **au cabinet ou au domicile** du malade et ne peuvent être réalisés en **centre équestre ...\***

La Cour d'appel a donc confirmé le bien-fondé de l'indu.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

